



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**ARRÊTÉ**  
portant prescriptions complémentaires  
*Établissement SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD à CANIHUEL*

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU l'article R181-49 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001, autorisant la société SA CARRIÈRES DE GOUVIARD à exploiter une carrière à ciel ouvert de quartzite au lieu-dit «Baudry » à CANIHUEL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 sur la constitution des garanties financières
- VU la demande présentée le 5 février 2019 par laquelle la société SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD sollicite une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de 2 ans ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 5 juillet 2019 ;
- VU le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires adressé en recommandé avec accusé de réception le 10 juillet 2019 ;
- VU l'observation faite par l'exploitant par courrier électronique le 19 juillet 2019 relative à la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD dont le siège social est situé au lieu-dit »Le gouviard » 22640 PLENEE JUGON est autorisée à exploiter une carrière de quartzite au lieu-dit « Baudry » sur la commune de CANIHUEL par arrêté préfectoral du 12 avril 2001.

**CONSIDÉRANT** la durée d'exploitation de cette carrière est de 20 ans conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement la demande de prolongation a été déposée 2 ans avant l'échéance de l'autorisation

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation permet de constituer un nouveau dossier de renouvellement et d'extension.

**CONSIDÉRANT** que les impacts liés au fonctionnement de la carrière pendant la prolongation sollicitée ont déjà été pris en compte dans le cadre de l'autorisation préfectorale accordée par arrêté préfectoral du 12 avril 2001.

**CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

- CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT** que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans aucune modification de la zone d'extraction ni du phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale.
- CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement (eaux, poussières, bruits, faune flore, etc.....).
- CONSIDÉRANT** Que selon l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'article 1. de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 susvisé relatif au classement sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

la société SAS CARRIERES DE GOUVIARD dont le siège social est situé au lieu-dit Le Gouviard » 22 640 PLENEE JUGON est autorisée à exploiter au lieu-dit « Baudry» sur la commune de CANIHUEL, une carrière de quartzite pour une durée de 20 années comportant les installations suivantes,

	Rubrique	Régime
2510-1-b	Exploitation d'une carrière de granite d'une superficie de 22 ha 82 a	Autorisation
2515-2	Installation de broyage concassage ,criblage de matériaux minéraux d'une puissance de 1 000 kW	Autorisation
2930-b	Atelier de réparation et entretien véhicules d'une surface comprise entre 500 m <sup>3</sup> et 500 m <sup>3</sup>	Déclaration
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Capacité : 85Tonnes	Déclaration Contrôlé

Cette durée d'exploitation est prolongée de 2 ans à compter du 12 avril 2021 soit jusqu'au 12 avril 2023.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CANIHUEL et pourra y être consultée ;
- une copie de l'arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS CARRIERE DE GOUVIARD et au maire de CANIHUEL.

Saint-Brieuc, le **3 0 JUL. 2019**

Pour le Préfet,  
La secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

